

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

employeur

**AFFAIRE :** Désignation de postes -  
Catégorie Exploitation

**Devant :** Yvon Tarte, président

---

(Décision rendue sans audience)

## DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

---

Le 18 août 1997, en application du paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la Commission a rendu une décision désignant les postes faisant partie de l'unité de négociation de la catégorie Exploitation. La disquette portant la mention « Communications Support and Reproduction Services CSS, RT » (l'« ancienne disquette ») contient la liste de tous les postes qui, selon les parties, comportaient à cette date des fonctions liées à la sécurité.

Par une lettre datée du 11 janvier 1999, l'employeur a avisé la Commission que l'un des postes désignés figurant sur l'ancienne disquette avait été aboli. À sa lettre, l'employeur avait joint une disquette portant la mention « Operational Category amended designations » (la « nouvelle disquette »). Le 15 avril 1999, l'agent négociateur a transmis par écrit son consentement au changement proposé par l'employeur. Cette nouvelle disquette fait partie du dossier de la Commission, qui l'accepte comme modifiant l'ancienne disquette. Par conséquent, cette nouvelle disquette contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité.

À la lumière de l'entente conclue entre les parties, la Commission révoque la désignation du poste susmentionné qui figurait sur l'ancienne disquette et qui ne figure pas sur la nouvelle disquette. La Commission révoque en outre la formule 13 émise pour ce poste, laquelle lui a été retournée et sera détruite.

**Le président,  
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 20 avril 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau